

Décision CAS-170217, 23 mars 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

Industrie de la construction**— Régimes complémentaires d'avantages sociaux****— Modification**

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-170217 du 23 mars 2017, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux primes requises pour être assuré par un régime d'assurance aux retraités ou par le régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe XIII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a.33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 623,85 \$	146,15 \$	1 770,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 275,23 \$	114,77 \$	1 390,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	830,28 \$	74,72 \$	905,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	715,60 \$	64,40 \$	780,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	454,13 \$	40,87 \$	495,00 \$
Z	807,34 \$	72,66 \$	880,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 655,96 \$	149,04 \$	1 805,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 321,10 \$	118,90 \$	1 440,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	880,73 \$	79,27 \$	960,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	701,83 \$	63,17 \$	765,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	449,54 \$	40,46 \$	490,00 \$
Z	857,80 \$	77,20 \$	935,00 \$

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66426